

GE_GERICHTE P/5166/2000 vom 10. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5166_2000

FR: GE_GERICHTE P/5166/2000 du 10 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE P/5166/2000 del 10 dicembre 2019

Regeste

BASE DE DONNÉES;PROFIL D'ADN;PARENTÈLE | CPP.256

Erwägungen

E. 1.1

L'individu précis à qui on ordonne de se soumettre à un prélèvement ADN sur la base de l'art. 256 CPP dispose d'un droit de recours contre la décision de la police, respectivement du Ministère public, de prélever l'ADN sur sa personne. La légalité de la décision du TMC qui a ordonné la mesure pourra toutefois être évaluée de façon accessoire dans cette procédure de recours (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand du Code de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 22c ad art. 256 et les références cités). 1.2.1. En l'espèce, quand bien même A_____ a déposé formellement deux recours, l'un contre l'ordonnance du TMC du 10 décembre 2019 autorisant le prélèvement d'échantillons en vue de l'établissement de son profil ADN, l'autre contre le mandat de comparution subséquent du 8 janvier 2020, délivré par la police sur délégation du Ministère public, la convoquant pour ledit prélèvement, leur finalité est la même, à savoir empêcher le prélèvement ADN litigieux. Leur recevabilité sera ainsi admise et, vu leur connexité, ils seront joints. 1.2.2. Dirigé contre le mandat de comparution du 8 janvier 2020, délivré par la police sur délégation du Ministère public, la convoquant pour le prélèvement de son ADN, le recours de B_____ est également recevable, au vu de ce qui précède.

E. 1.3

Les moyens soulevés par A_____ et B_____ étant les mêmes, il se justifie de joindre leurs recours et de statuer par un seul arrêt.

E. 1.4

Les recours ont au surplus été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émanent des personnes visées par le prélèvement ADN litigieux (art. 105 al. 1 let. f et al. 2 CPP) qui, directement touchées dans leurs droits, ont un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des décisions querellées (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

2.1. À teneur de l'art. 197 CPP, les mesures de contrainte ne peuvent être prises qu'aux conditions suivantes : elles sont prévues par la loi (let. a); des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b); les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c); elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Toute mesure de contrainte devra répondre à l'existence de soupçon à

l'encontre de la ou des personne(s) visée(s) par la procédure pénale. L'importance du soupçon dépendra de la gravité de l'atteinte causée par la mesure envisagée (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 5 ad art. 197).

E. 2.2

Selon l'art. 256 CPP, afin d'élucider un crime, le TMC peut, à la demande du ministère public, ordonner le prélèvement d'échantillons sur des personnes présentant des caractéristiques spécifiques constatées en rapport avec la commission de l'acte, en vue de l'établissement de leur profil ADN. Le prélèvement s'effectue ainsi sur des personnes appartenant à un groupe particulier, qui ne seraient pas suspectes, a priori , aux fins d'exclure qu'elles soient les auteurs de l'infraction ou au contraire, de les confondre (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 2 et 5 ad art. 256). Si seuls les crimes permettent la mise en oeuvre d'une telle mesure, encore faut-il procéder à une mise en balance entre l'intérêt public à la lutte contre la criminalité et le respect des droits fondamentaux des personnes sur lesquelles le prélèvement est ordonné. Par ailleurs, les enquêtes de grande envergure doivent respecter le principe de subsidiarité et n'être ordonnées que lorsque les autres pistes investigatives sont restées vaines (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 8 et 8a ad art. 256).

E. 2.3

En l'espèce, les prélèvements litigieux visent à établir le profil ADN des recourantes pour les comparer avec celui du ou des auteurs présumés de l'infraction mis en évidence sur le lieu du crime et, ainsi, déterminer s'ils sont apparentés. 2.4.1. Le Ministère public fonde la légalité d'une telle mesure sur l'arrêt du TPF du 6 octobre 2015 (BB2015.17), à teneur duquel cette instance a autorisé, en partant du profil ADN d'une trace trouvée sur les lieux d'un crime, une recherche dans la banque de données ADN aux fins d'identifier des profils proches qui pourraient correspondre à des liens de parenté de l'auteur présumé. Le rapport explicatif d'août 2019 de l'Office fédéral de la police en vue de l'ouverture de la procédure de consultation de la modification de la loi sur les profils d'ADN (cf. <https://www.ejpd.admin.ch/dam/data/fedpol/sicherheit/personenidentifikation/dna/ber-f.pdf>) précise que cette "recherche élargie en parentèle" - autorisée par le TPF - devait désormais être inscrite dans la loi (rapport précité, p. 7). Il rappelle qu'il s'agit d'une recherche spéciale, dans laquelle le système d'information fondé sur les profils d'ADN est consulté pour rechercher des personnes dont le profil d'ADN est similaire à celui de la trace prélevée sur les lieux de l'infraction, et qui pourraient donc être apparentées à l'auteur de la trace. Concrètement, le résultat de cette recherche fournit une liste de "candidats" qui pourront ensuite être interrogés par la police ou le ministère public comme personnes appelées à donner des renseignements, respectivement comme témoins, dans l'espoir qu'ils apportent des renseignements utiles à l'identification du propriétaire de la trace (rapport, p. 31; cf. aussi "L'analyse ADN comme instrument de recherche" - informations détaillées - août 2019 de l'Office fédéral de la justice, in <https://www.fedpol.admin.ch/dam/data/fedpol/sicherheit/personenidentifikation/dna/medienrohstoff-dna-f.pdf>, ad 1.3). Il en résulte que les profils ADN à comparer sont à rechercher dans la base de données, ce qui signifie donc que le parent a déjà eu affaire à la police. Tel n'est pas le cas ici. Les recourantes ne sont pas déjà fichées dans la banque de données. Un prélèvement de leur ADN avant de procéder à leur comparaison avec la ou les traces laissées sur le lieu du crime

n'est donc pas possible sur la base de ce qui précède. 2.4.2. La doctrine s'est, pour sa part, interrogée sur la question de savoir si, dans l'hypothèse où un suspect appréhendé n'est pas à la source d'une trace découverte sur une scène de crime - malgré une concordance suffisamment importante -, un prélèvement d'ADN chez tous les membres de sa famille pouvait être effectué afin de déterminer si l'un d'eux pouvait être à la source de la trace. La légalité d'une telle démarche, qui serait fondée sur l'art. 256 CPP, fait toujours débat. Pour certains auteurs, dans le cas jugé par le TPF, la personne "pivot" hypothétique se trouverait au moins dans une base de données, pour des raisons énoncées dans la loi. Une telle approche pourrait être admise pour des crimes de très grande gravité, mais pas dans les cas basiques couverts par l'art. 256 CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 13d ad art. 256). Or, dans notre cas, les recourantes ne sont, comme on l'a vu, ni déjà fichées dans la base de données ni suspectées d'être à l'origine de la trace retrouvée sur les lieux du crime. 2.4.3. Il en résulte que l'art. 256 CPP ne constitue pas une base légale suffisante pour ordonner les prélèvements d'ADN litigieux. Admettre le contraire reviendrait à étendre démesurément la notion de recherche en parentèle, ce qui n'est pas possible en l'état, à teneur ni de la loi actuelle, ni de la modification future éventuelle de la loi sur le profil ADN.

E. 2.5

On relèvera que l'art. 255 CPP ne trouve pas non plus application dans le cas d'espèce, en tant qu'il ne permet le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil d'ADN d'autres personnes que le prévenu, notamment les victimes et les personnes habilitées à se rendre sur les lieux de l'infraction, que pour distinguer le matériel génétique qui aurait pu être laissé sur place par ces tiers de celui du prévenu.

E. 3

Fondés, les recours seront donc admis et les décisions querellées, annulées.

E. 4

Vu l'issue du litige, le grief de la violation du droit d'être entendu soulevé par A_____ n'a pas besoin d'être tranché, tout comme celui lié à son refus de collaborer, selon l'art. 180 al. 1 CPP.

E. 5

L'admission des recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6

Les prétentions en indemnité d'un tiers dans la procédure de recours sont régies par l'art. 433 CPP applicable par analogie (art. 436 al. 1 et 434 al. 1 CPP). Selon l'art. 433 al. 2 CPP, cette partie doit chiffrer et justifier ses prétentions en indemnité, faute de quoi l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. En l'espèce, les recourantes se sont limitées à solliciter une indemnité à titre de dépens sans la chiffrer ni la détailler, de sorte qu'il n'y a pas lieu de leur en allouer une. * * * * *